

**REPRISE DE LA CONCESSION CIMETIERE REFERENCEE C CK119  
MONSIEUR ET MADAME GUY GAUTHIER**

**Le maire de Malaucène,**

Vu les délibérations N° 27 du 11 juin 2020, N° 80 du 28 juillet 2020, N° 163 du 30 septembre 2021 et N° 99 du 17 mai 2022 du conseil municipal donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le règlement intérieur du cimetière ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

Considérant que le titulaire de la concession C CK119 a été informé par courrier en date du 21 novembre 2023 et n'a pas donné suite à ce courrier ;

**ARRETE**

**Article 1.** - La concession trentenaire référencée C CK 119 accordée le 29 août 1989 est arrivée à expiration le 28 août 2019.

**Article 2.** – Les concessions visées à l'article 1er dont les familles n'auront pas demandé le renouvellement pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 3** - La famille n'ayant pas procédé à son renouvellement devra faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

**Article 4** - Faute pour la famille de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

**Article 5** - Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

**Article 6** – À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**Article 7** – La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 8** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie

Malaucène, le 05 avril 2024

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publiée le 05 avril 2024